



Assemblée générale

Distr. limitée
30 septembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Burkina Faso* : projet de résolution

45/... Mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des entreprises de services de sécurité et de défense

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, et ses propres résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du 18 juin 2007,

Rappelant également sa résolution 15/26, du 1^{er} octobre 2010, portant création du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des entreprises de services de sécurité et de défense,

Rappelant en outre sa résolution 36/11, du 28 septembre 2017, portant création, pour une période de trois ans, d'un nouveau groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, en vue de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des entreprises de services de sécurité et de défense,

Notant que le groupe de travail a tenu sa première session du 20 au 23 mai 2019 et qu'il lui a dûment rendu compte des travaux qu'il avait menés¹,

Conscient de la nécessité constante de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des entreprises de services de sécurité et de défense,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

¹ Voir A/HRC/42/36.



Prenant note des normes et instruments nationaux, régionaux et internationaux pertinents, y compris ceux élaborés par diverses parties prenantes,

Notant que la deuxième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, qui devait se tenir du 11 au 15 mai 2020, a été reportée en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

1. *Décide* de renouveler, pour une période de trois ans, le mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, qui continuera d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, en vue de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des entreprises de services de sécurité et de défense, à la lumière du document de travail sur les éléments d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des entreprises de services de sécurité et de défense établi par la Présidente-Rapporteuse, ainsi que des autres contributions des États Membres et des autres parties prenantes, et compte tenu des travaux réalisés dans le cadre du précédent mandat ;

2. *Décide également* que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée se réunira pendant cinq jours ouvrables et lui soumettra un rapport d'activité annuel conformément à son programme de travail annuel ;

3. *Note* qu'il importe que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée dispose des compétences techniques et des conseils d'experts dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, et décide que le groupe de travail invitera des experts et toutes les parties prenantes à participer à ses travaux ;

4. *Sollicite* des contributions des gouvernements, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des mécanismes qui relèvent de lui, des organes conventionnels, des groupes régionaux, des organisations intergouvernementales, des représentants de la société civile, du secteur concerné et d'autres parties prenantes ayant des compétences en la matière, notamment les Coprésidents du Forum du Document de Montreux et l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées ;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée toutes les ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement de son mandat ;

6. *Décide* de rester saisi de cette question importante.
